

n'y soit intervenü, sans que la Guerre survenuë entre tems puisse l'empêcher, mais il n'en sera point exigé d'interêts.

40. Quant aux Marchandises & autres Effets mobiliers, qui auront été confisquez avant la conclusion de la Paix, ils ne feront point restituez. On en est convenu ainsi, pour éviter le grand nombre de Procez qui pourroient en arriver.

41. Toutes Lettres de Represailles, qui pourroient avoir été ci-devant accordées de part ou d'autre, pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & Leurs Majestez promettent reciproquement, de n'en plus accorder ci-aprés à la charge des Sujets l'un l'autre, si ce n'est dans le cas d'un manifeste déni de Justice, lequel ne sera point tenu pour verifié sinon après un retardement de deux ans, à compter du jour de la premiere complainte, lequel terme de deux ans étant passé, & ledit Complainant ayant presenté la Requête à son Prince pour obtenir des Lettres de Represailles, elle sera communiquée au Ministre de l'autre Prince, s'il y en a un en Cour, ou à celui qui y fera ses affaires, après quoi la Sentence définitive sera encore attenduë six mois, lesquels étant écoulez, les Lettres de Represailles pourront être enfin accordées.

42. Il sera défendu severement aux Sujets de S. M. I. & à ceux de S. M. Cath. de prendre des Commissions pour des Armemens particuliers, ni des Lettres de Represailles, de quelqu'autre Prince que ce soit, pour aller en course sur les Sujets de l'un ou de l'autre; & si quelqu'un contrevient à cet Article, il sera poursuivi & traité comme Pirate, non seulement dans le Pais contre lequel il aura pris ces sortes de Commissions, en cas qu'il y soit conduit, après avoir été fait prisonnier dans